

Délibération n° D2026-27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 08 juin 2026

Date de l'affichage de la convocation : 08 juin 2026

En exercice : 15

Présent(s) : 12

Absent(s) : 03

Pouvoir(s) : 01

Le quinze juin deux mil vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en la salle Olivier DASSAULT, sous la présidence de Régis VANDEWALLE, Maire.

Présents : CHANTRELLE Fabienne, SCHNEIDER Christian, REZONJA Philippe, AMBROISE Sophie, RICHARD Thierry, SARAIVA ALVES Helena, MATHYS Mickaël, GOSSANT Karen, BOUSSOIS Antoine, LEPILLET Sonia, DOUZERY Caroline

Absent : URSULET Allan

Absent excusé : JOSSELIN Valéry, Dortu Nadine

Secrétaire de séance : SARAIVA ALVES Helena

Pouvoirs : DORTU Nadine donne pouvoir à VANDEWALLE Régis

➤ **Objet : Opposition de transfert de la compétence en la matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de commune du Plateau Picard**

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR du 24 mars 2014, précise que les communautés de communes ou d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, ou de carte communale, au 27 mars 2017 le deviennent de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté intervenant après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er juillet 2027.

Toutefois, les communes membres de l'intercommunalité peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent avant le 1^{er} juillet 2026.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de communes du Plateau Picard.

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ; dite Loi ALUR ;

Vu l'article 136-II de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de PLU ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

S'oppose au transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou de document en tenant lieu à la communauté de communes du Plateau Picard

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision au représentant de l'Etat et au président de la communauté de communes du Plateau Picard.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Régis VANDEWALLE

